

Décision du 4 décembre 1995 n° 95-C/C-44

En cause,

Getinge Industrier AB, société de droit suédois dont le siège social est situé Box 69, 310 44 Getinge.

et,

Arjo AB, société de droit suédois dont le siège social est situé P.O. Box 61, 241 21 Eslöv.

Dans le droit,

Vu les pièces de la procédure, en particulier la notification de la concentration présentée le 31 octobre 1995 par Maître Nancy Johnson, avocat, en sa qualité de représentant commun des parties ainsi que le dossier et le rapport motivé de l'Inspection générale des Prix et de la Concurrence soumis au Conseil en date du 22 novembre 1995.

Entendu en son rapport Monsieur Axel Frennet.

Entendu en leurs moyens les parties représentées par Maître Nancy Johnson.

Les parties en cause

L'acquéreur est une société de droit suédois, Getinge Industrier AB, active dans la fabrication et la commercialisation d'équipements et systèmes pour la stérilisation et la désinfection de produits dentaires, appareils auditifs, instruments neurologiques.

L'unique entité belge est Getinge DSE N.V.

Le vendeur est une société de droit suédois, Arjo AB, qui fabrique et commercialise des équipements pour l'hygiène et des appareils servant à soulever et déplacer les patients surtout dans les hôpitaux et maisons de retraite.

L'unique entité belge est Arjo Hospital Equipment N.V.

Il s'agit d'entreprises au sens de l'article 1 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique.

L'opération concernée

L'opération consiste en l'acquisition par Getinge de toutes les actions et de tous les certificats de Arjo en circulation, au moyen d'une offre publique d'achat.

Cette opération constitue une concentration telle que visée à l'art. 9 § 1 de la loi et les seuils prévus par l'art. 11 de la loi sont atteints.

Getinge a distribué la circulaire d'offre publique d'achat le 2 octobre 1995, l'offre commençant à courir le 9 octobre 1995; la notification de l'opération faite le 31 octobre 1995 est donc tardive pour ne pas avoir été faite dans le délai prescrit par l'article 12 § 1 de la loi.

Le Conseil estime cependant ne pas devoir infliger aux parties notifiantes l'amende prévue à l'article 37 § 2 de la loi, compte tenu des explications fournies et du contexte spécifique de l'espèce.

Discussion

Attendu qu'il résulte de l'instruction du dossier que, suite à cette concentration, le marché affecté, qui couvre l'ensemble du territoire belge, est celui des lave-vaisselle désinfectants, à savoir de l'équipement

utilisé pour le lavage et la désinfection de récipients, d'ustensiles et d'instruments réutilisables, utilisés principalement dans les hôpitaux, maisons de retraite, entreprises pharmaceutiques et laboratoires.

Attendu que, sur base des éléments actuellement soumis au Conseil, la concentration notifiée ne paraît pas avoir pour objet ou pour effet normalement prévisible de porter atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante, de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur les marchés affectés.

Que le Conseil observe notamment que

- après la concentration, la concurrence restera effective, la part de marché combinée des autres concurrents introduits en Belgique étant considérable;
- de nouveaux concurrents peuvent entrer sur le marché belge, dans un court délai et à peu de frais, les barrières à l'entrée étant peu significatives;
- les clients gardent un pouvoir important de négociation, les ventes se faisant suite à des procédures de soumission qui peuvent durer plusieurs années, en particulier dans les cas où du financement public est sollicité.

PAR CES MOTIFS,

le Conseil de la concurrence,

constate que la concentration ne soulève pas de doute sérieux quant à son admissibilité.

En conséquence, décide de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué le 4 décembre 1995 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Madame M.C. Grégoire, Président, Messieurs P. Troisfontaines, J.C. Henrotin et A. Cornerotte, membres.